

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 312-2002

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE
TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE À LA RUE BÉDARD
ET AUX HONORAIRES PROFESSIONNELS Y ÉTANT
RELIÉS**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dixième jour du mois de juin 2002, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à la réfection de voirie de la rue Bédard sur toute sa longueur;

ATTENDU QUE les services de professionnels et d'entrepreneurs sont requis pour mener à bien lesdits travaux;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 220,385. \$ nette;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 07 mai 2002;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR : Jean Lafleur,

APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 312-2002 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2002

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants :

- ♦ Travaux de réfection de voirie à la rue Bédard sur toute sa longueur (structure de chaussée, pavage, bordures et 50 mètres de pulvérisation), tels que plus amplement détaillés aux plans et devis no 22506-102 datés de juin 2002, et préparés par le Groupe-conseil Roche Itée.

Lesdits plans et devis sont joints aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 220,385. \$ nette pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence de 209,000. \$; et dispose d'une somme de 11,385. \$ de son fonds d'administration général; l'estimation globale du projet est jointe au règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

L'emprunt sera remboursé en 10 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de l'ancien secteur formé du village de Sainte-Croix d'avant le regroupement du nouveau territoire de Sainte-Croix (village et paroisse) en vertu du décret du gouvernement du Québec numéro 1165-2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 05 octobre 2001, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce dixième jour du mois de juin en l'an deux mille deux.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier